

DEC 17 1996

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL
8

AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC SERVICE
LABOUR RELATIONS ACT

Read first time: November 27, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

PROJET DE LOI
8

LOI MODIFIANT LA
LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

Première lecture: le 27 novembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 8

**An Act to Amend the
Public Service Labour Relations Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in paragraph b) of the definition «employé» in the French version by striking out «recruté» and substituting «recrutée»;

(b) in the definition «occupational group» by striking out «Treasury Board» and substituting «Board of Management».

2 *Subsection 44(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out «d'une unité de négociation» and substituting «d'une unité de négociation».*

3 *The Act is amended by adding after section 44 the following:*

44.1(1) Notwithstanding any other provision in this Act or any provision in the regulations under

PROJET DE LOI 8

**Loi modifiant la
Loi relative aux relations de travail
dans les services publics**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) à l'alinéa b) de la définition «employé» de la version française par la suppression du mot «recruté» et son remplacement par le mot «recrutée»;

b) à la définition «groupe d'occupations» par la suppression des mots «conseil du Trésor» et leur remplacement par les mots «Conseil de gestion».

2 *Le paragraphe 44(1) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «d'une unité de négociation» et leur remplacement par les mots «d'une unité de négociation».*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 44 de ce qui suit:*

44.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition des règlements

this Act or in a collective agreement, where collective bargaining has not commenced and the parties have agreed that the bargaining agent may bargain collectively on behalf of more than one bargaining unit with a view to the conclusion, renewal or revision of a single collective agreement applicable to all of those bargaining units, the bargaining agent may, within the time limits established under subsection (2), apply in writing to the Board, with notice in writing to the employer, for an order that the bargaining units be deemed to be one bargaining unit for the purposes of sections 75, 76, 77 and 77.1.

44.1(2) An application under subsection (1) may be made

(a) if the bargaining agent gives the notice to bargain collectively under section 44, on the same day as that notice is given, or

(b) if the employer gives the notice to bargain collectively under section 44, within twenty days after that notice is given.

44.1(3) Notwithstanding any other provision in this Act or any provision in the regulations under this Act or in a collective agreement, where, before the commencement of this subsection, a notice to bargain collectively has been given under section 44 and the parties have agreed that the bargaining agent may bargain collectively on behalf of more than one bargaining unit with a view to the conclusion, renewal or revision of a single collective agreement applicable to all of those bargaining units, the bargaining agent may, within twenty days after the commencement of this subsection, apply in writing to the Board, with notice in writing to the employer, for an order that the bargaining units be deemed to be one bargaining unit for the purposes of sections 75, 76, 77 and 77.1.

établis en vertu de la présente loi ou d'une convention collective, lorsque des négociations collectives n'ont pas été entamées et que les parties ont convenu que l'agent négociateur peut négocier collectivement au nom de plus d'une unité de négociation en vue de conclure, de renouveler ou de réviser une seule convention collective applicable à toutes ces unités de négociation, l'agent négociateur peut, dans les délais établis en vertu du paragraphe (2), demander par écrit à la Commission, en donnant un avis écrit de la demande à l'employeur, de rendre une ordonnance stipulant que les unités de négociation sont réputées constituer une seule unité de négociation aux fins des articles 75, 76, 77 et 77.1.

44.1(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être faite

a) si l'agent négociateur donne l'avis d'avoir à négocier collectivement en vertu de l'article 44, le même jour où l'avis est donné, ou

b) si l'employeur donne l'avis d'avoir à négocier collectivement en vertu de l'article 44, dans un délai de vingt jours après que l'avis est donné.

44.1(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition des règlements établis en vertu de la présente loi ou d'une convention collective, lorsqu'avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, un avis d'avoir à négocier collectivement a été donné en vertu de l'article 44 et que les parties ont convenu que l'agent négociateur peut négocier collectivement au nom de plus d'une unité de négociation en vue de conclure, de renouveler ou de réviser une seule convention collective applicable à toutes ces unités de négociation, l'agent négociateur peut, dans un délai de vingt jours après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, demander par écrit à la Commission, en donnant un avis écrit de la demande à l'employeur, de rendre une ordonnance stipulant que les unités de négociation sont réputées constituer une seule unité de négociation aux fins des articles 75, 76, 77 et 77.1.

44.1(4) The Board may require the bargaining agent making an application under subsection (1) or (3) to file such information as the Board considers advisable, in such form and manner and within such time as the Board considers advisable.

44.1(5) If the Board is satisfied that the bargaining agent has been certified by the Board as the bargaining agent for each of the bargaining units, the certification has not been revoked and the parties have agreed that a single collective agreement will apply to all of those bargaining units, the Board shall, within twenty days after the notice to bargain collectively is given under section 44, make the order applied for under subsection (1) and give notice of the order to the employer.

44.1(6) If the Board is satisfied that the bargaining agent has been certified by the Board as the bargaining agent for each of the bargaining units, the certification has not been revoked and the parties have agreed that a single collective agreement will apply to all of those bargaining units, the Board shall, within twenty days after the application is made under subsection (3), make the order applied for under subsection (3) and give notice of the order to the employer.

44.1(7) Notwithstanding any other provision in this Act or any provision in the regulations under this Act or in a collective agreement, when the Board makes an order under this section, the bargaining units are deemed to be one bargaining unit for the purposes of sections 75, 76, 77 and 77.1.

44.1(4) La Commission peut exiger que l'agent négociateur qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) ou (3) dépose les renseignements que la Commission juge appropriés, en la forme, de la manière et dans les délais que la Commission juge appropriés.

44.1(5) Si la Commission est convaincue que l'agent négociateur a été accrédité par la Commission comme agent négociateur pour chacune des unités de négociation, que l'accréditation n'a pas été révoquée et que les parties ont convenu qu'une seule convention collective s'appliquera à toutes ces unités de négociation, la Commission doit, dans les vingt jours après que l'avis d'avoir à négocier collectivement est donné en vertu de l'article 44, rendre l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (1) et en donner avis à l'employeur.

44.1(6) Si la Commission est convaincue que l'agent négociateur a été accrédité par la Commission comme agent négociateur pour chacune des unités de négociation, que l'accréditation n'a pas été révoquée et que les parties ont convenu qu'une seule convention collective s'appliquera à toutes ces unités de négociation, la Commission doit, dans les vingt jours après qu'une demande est faite en vertu du paragraphe (3), rendre l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (3) et en donner avis à l'employeur.

44.1(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition des règlements établis en vertu de la présente loi ou d'une convention collective, lorsque la Commission rend une ordonnance en vertu du présent article, les unités de négociation sont réputées constituer une seule unité de négociation aux fins des articles 75, 76, 77 et 77.1.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) A spelling error is corrected in the French version. The existing provision is as follows:

«employé» désigne un employé des services publics, sauf.....

b) une personne qui a été recrutée sur place hors de la province,

(b) The existing definition is as follows:

“occupational group” means a group of employees specified and defined by the Treasury Board under subsection 24(1) or specified and defined by a separate employer under subsection 24(2);

Section 2

A spelling error is corrected in the French version. The existing provision is as follows:

44(1) Lorsque la Commission a accrédité une association d'employés comme agent négociateur d'un unité de négociation,

a) l'agent négociateur peut, pour le compte des employés de l'unité de négociation, par avis écrit, exiger que l'employeur entame des négociations collectives, ou

b) l'employeur peut, par avis écrit, exiger que l'agent négociateur entame des négociations collectives,

en vue de conclure, de renouveler ou de réviser une convention collective.

Section 3

Provisions are added for the making of an order by the Labour and Employment Board for the purposes of sections 75, 76, 77 and 77.1 of the *Public Service Labour Relations Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Une faute d'orthographe est corrigée dans la version française. La disposition actuelle est comme suit:

«employé» désigne un employé des services publics, sauf.....

b) une personne qui a été recrutée sur place hors de la province,

b) La disposition actuelle est comme suit:

«groupe d'occupations» désigne un groupe d'employés spécifié et défini par le conseil du Trésor en application du paragraphe 24(1) ou spécifié et défini par un employeur distinct en application du paragraphe 24(2);

Article 2

Une faute d'orthographe est corrigée dans la version française. La disposition actuelle est comme suit:

44(1) Lorsque la Commission a accrédité une association d'employés comme agent négociateur d'un unité de négociation,

a) l'agent négociateur peut, pour le compte des employés de l'unité de négociation, par avis écrit, exiger que l'employeur entame des négociations collectives, ou

b) l'employeur peut, par avis écrit, exiger que l'agent négociateur entame des négociations collectives,

en vue de conclure, de renouveler ou de réviser une convention collective.

Article 3

Des dispositions sont ajoutées pour habiliter la Commission du travail et de l'emploi à rendre une ordonnance aux fins des articles 75, 76, 77 et 77.1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.